



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2026-09

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-09-15-00001 - Décision n° DOS - 2026 / 2448 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires de
l'hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise)???? (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle Ville Hôpital

IDF-2026-09-15-00013 - Décision n°DOS-2026 2371 du 15/09/2026 DG
ARS Ile-de-France relative à la demande présentée par le Centre
hospitalier de Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, dans le cadre
de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du CH
de Rambouillet (7 pages)

Page 6

IDF-2026-09-11-00015 - Décision n°DOS-2026/2407 du DG ARS IDF du 11
septembre 2026 relative à la la demande de modification des conditions
d'exécution de l'autorisation présentée par la Fondation La
Renaissance Sanitaire visant à étendre la capacité de prise en charge
de l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site
Carré Haussmann (n°Finess ET : 770027696). (4 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2026-09-15-00003 - Arrêté n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/070
portant abrogation de la décision de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice (2 pages)

Page 19

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-15-00001

Décision n° DOS - 2026 / 2448 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires de l'hôpital NOVO (Nord-Ouest
Val-d'Oise)

DECISION n° DOS – 2026 / 2448

portant sur l'autorisation de déplaçonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice générale de l'Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) en date du 25 juin 2026 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par tous les grades exerçant au sein de l'Hôpital NOVO et au SAMU de l'hôpital pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

DECIDE

- Article 1:** La Directrice de l'Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) est autorisée à déplaçonner les heures supplémentaires pour l'hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise).
- Article 2:** La Directrice de l'Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) est chargée de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 septembre 2026

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,

La Directrice du Pôle RH en santé

signé

Laure WALLON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-15-00013

Décision n°DOS-2026 2371 du 15/09/2026 DG
ARS Ile-de-France relative à la demande
présentée par le Centre hospitalier de
Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
l'épuration extrarénale, dans le cadre de la
modalité de dialyse à domicile par hémodialyse
sur le site du CH de Rambouillet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2371

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2023-1057 du 17 novembre 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social » ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2026-243 du 1^{er} avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** le décret n° 2026-244 du 1^{er} avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif au Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social (ROR), en particulier son article 3 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025/3980 du 2 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/5293 du 19 décembre 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la mention dialyse à domicile et l'activité médicale à la procréation en région Île-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO n°2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 ;
- VU** la circulaire DHOS/O1 n°2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess EJ : 780110052), dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du CH de Rambouillet (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale prévoient de :

- améliorer l'organisation de la prévention, du dépistage, de l'accès aux soins et de la qualité de la prise en charge des malades atteints de maladies rénales chroniques (MRC), notamment aux stades 4 et 5 de la maladie ;
- augmenter le recours à la greffe préemptive et non préemptive ;
- poursuivre la diversification territoriale de l'offre en favorisant le recours à la dialyse autonome afin d'améliorer la qualité de vie des patients et d'augmenter la qualité de la dialyse, en tenant compte de la transition épidémiologique d'une patientèle plus âgée et présentant davantage de comorbidités ;
- améliorer la prise en charge de la fin de vie par le renforcement des liens avec les soins palliatifs du territoire ;
- concevoir et déployer une approche populationnelle du parcours de santé en développant un ancrage territorial de l'offre ;
- permettre l'accès à l'expertise néphrologique par le développement de la téléconsultation et de la téléexpertise ou en s'intégrant à une équipe de soins spécialisés de néphrologie ;
- intégrer l'ensemble des outils numériques et de télésanté dans les parcours de soins afin de favoriser le partage et la téléexpertise ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité des soins en développant notamment, la délégation de tâches par le recrutement d'infirmiers en pratique avancée (IPA) ;

que plus spécifiquement, dans le cadre de la déclinaison territoriale desdits objectifs, le Schéma régional de santé précise les évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; que dans le département des Yvelines comme dans ceux se situant en petite couronne, il importe de réguler l'offre en centre de dialyse et renforcer l'offre de dialyse autonome en suscitant une dynamique régionale des professionnels de santé pour augmenter le recours à la dialyse autonome ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 19 décembre 2025 ; que le PRS3 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ;

qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT

que la demande est présentée par le Centre hospitalier de Rambouillet, établissement public de santé appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines-Sud ;

qu'il forme une direction commune avec l'Hôpital de Houdan et l'Hôpital gériatrique Philippe Dugue de Chevreuse ;

que le Centre hospitalier de Rambouillet est autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre pour adultes,
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

qu'il dispose de 10 postes de traitement au sein du centre lourd, dont 1 poste de repli et 1 poste de secours, ainsi que de 8 postes dans l'unité de dialyse médicalisée ;

CONSIDÉRANT

que la demande susvisée a pour objet de développer une activité de dialyse à domicile, en complément des modalités de prise en charge déjà autorisées au sein de l'établissement, afin d'élargir son offre de soins ;

que ce projet vise à proposer aux patients une modalité de prise en charge adaptée à leurs besoins ainsi qu'à leur projet de vie, tout en réduisant les contraintes liées aux déplacements et en sécurisant leur parcours de soins ;

qu'en égard à la rareté des structures autorisées à pratiquer la dialyse à domicile dans le sud du département des Yvelines, le projet contribuera à renforcer l'offre de soins de proximité et à améliorer l'équité d'accès aux soins ;

CONSIDÉRANT

que ce projet d'hémodialyse à domicile sera porté conjointement avec l'Association d'utilisation du rein artificiel (AURA) Paris ; que les modalités de cette collaboration sont définies dans une convention, laquelle a été transmise ;

que cette convention concerne exclusivement la modalité d'hémodialyse à domicile et ne s'applique pas aux autres types de traitement de suppléance rénale ;

que le Centre hospitalier de Rambouillet sera responsable du suivi médical des patients, notamment de l'indication de l'hémodialyse à domicile, de l'adaptation du traitement et de la surveillance clinique ;

que l'AURA Paris sera responsable des aspects techniques, logistiques et organisationnels liés à la mise en œuvre de l'activité d'hémodialyse à domicile, incluant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et le bon fonctionnement des dispositifs médicaux ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuiera sur une équipe composée notamment de :
- 2 néphrologues à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) ;
 - 10 infirmiers diplômés d'État représentant 10 ETP ;
 - 3 aides-soignants pour 3 ETP ;
- que l'équipe comprendra également un psychologue (0,1 ETP), un diététicien (0,4) et un assistant de service social (0,1 ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que la formation des professionnels du Centre hospitalier de Rambouillet sera assurée par l'AURA Paris ; que cette formation aura pour objet de permettre aux professionnels du Centre hospitalier de Rambouillet d'expliquer les modalités d'hémodialyse à domicile aux patients éligibles et aux aidants, et de les former aux techniques requises ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité développée par le Centre hospitalier de Rambouillet concernera uniquement l'hémodialyse quotidienne à domicile sur fistule ;
- que l'activité débutera avec une file active de 5 patients ;
- CONSIDÉRANT** que préalablement à la mise en place de la dialyse à domicile, une visite au domicile du patient sera systématiquement réalisée par un personnel de l'AURA Paris afin d'évaluer les conditions d'hygiène et de sécurité du domicile, de vérifier la faisabilité technique et logistique de l'installation, de valider les zones de stockage et l'emplacement du cycleur d'hémodialyse, ainsi que de préparer la logistique de mise en place du dispositif ;
- qu'une visite de conformité électrique du domicile du patient avant toute installation de cycleur d'hémodialyse sera également effectuée par un technicien habilité de l'AURA Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'un technicien formé à l'utilisation et à l'entretien des générateurs d'hémodialyse et des systèmes de traitement de l'eau interviendra à hauteur de 0,1 ETP ;
- CONSIDÉRANT** qu'une consultation mensuelle sera organisée pour chaque patient sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet ; que des téléconsultations pourront également être mises en œuvre en cas de nécessité ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins pour l'hémodialyse à domicile sera assurée par le Centre hospitalier de Rambouillet dans les mêmes conditions que celles applicables pour le centre lourd de dialyse et l'unité de dialyse médicalisée ;
- ainsi, qu'une astreinte médicale sera assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par un néphrologue pour la prise en charge des urgences médicales ; quant à la permanence paramédicale, l'équipe de réanimation et de soins intensifs polyvalents interviendra en relais si nécessaire, après avis du néphrologue d'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Rambouillet a conclu des conventions de coopération pour permettre aux patients l'accès à d'autres modalités de traitement de la dialyse en cas de besoin, notamment avec :
- l'Association pour la dialyse à domicile des Yvelines (ADDY) pour l'auto-dialyse et l'hémodialyse à domicile,
 - l'Association des insuffisants rénaux région Beauce et Perche (AIRBP) pour l'auto-dialyse, l'hémodialyse à domicile et l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
 - le Centre hospitalier des quatre villes (CH4V) pour la dialyse péritonéale,
 - le Centre hospitalier privé de l'Europe (CHPE) pour l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

que le Centre hospitalier de Rambouillet a conclu une convention de partenariat avec le Centre hospitalier de Versailles pour la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5, lui permettant d'être éligible à la rémunération forfaitaire correspondante ;

enfin, qu'une convention a été conclue avec le réseau Rénif pour l'organisation de la prise en charge des patients atteints d'insuffisance rénale chronique non dialysés et la formation des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'activité de dialyse à domicile est prévue pour la rentrée 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS3) dans son volet « insuffisance rénale chronique » (IRC) qui préconise une diversification de l'offre de dialyse en favorisant la dialyse autonome ;

CONSIDÉRANT que conformément aux décret et arrêté susvisés, le détenteur de l'autorisation se doit de participer au Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) « dialyse », afin d'adresser les patients dans la modalité qui leur convient au plus proche du domicile, de contribuer à la bonne organisation territoriale de l'offre de soins et de donner une visibilité sur le capacitaire par modalité ;

CONSIDÉRANT que l'ARS souligne l'importance de participer activement au réseau épidémiologie et information en néphrologie (REIN), outil essentiel de suivi épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'amélioration continue de la qualité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la prise en charge globale des patients en insuffisance rénale chronique terminale, notamment par l'amélioration de l'accompagnement en fin de vie et la mise en œuvre effective de soins palliatifs adaptés à leur situation clinique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenues par l'établissement avant l'entrée en vigueur des décrets du 1^{er} avril 2026 demeurent soumises aux dispositions transitoires prévues par ces textes et que la structure dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Île-de-France, réunis en séance du 25 juin 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre hospitalier de Rambouillet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier de Rambouillet est **autorisé** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du CH de Rambouillet (n°Finess ET 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet.

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en œuvre de l'activité autorisée conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur général générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La modalité sollicitée dans le cadre de la demande d'autorisation figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Saint-Denis, le 15/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

**Annexe : Liste des modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale sollicitées**

Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess EJ : 780110052)

CH de Rambouillet (n°Finess ET : 780000329)

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE	Autorisation accordée (OUI/NON)
Dialyse à domicile par hémodialyse	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-11-00015

Décision n°DOS-2026/2407 du DG ARS IDF du 11 septembre 2026 relative à la la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation présentée par la Fondation La Renaissance Sanitaire visant à étendre la capacité de prise en charge de l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site Carré Haussmann (n°Finess ET : 770027696).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2407

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs à l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la décision n°DOS-2019/1769 du 29 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant notamment la Fondation La Renaissance Sanitaire à exercer, à la suite de leur cession à son profit, des activités de soins de suite et de réadaptation antérieurement détenues par le Grand Hôpital de l'Est Francilien ;
- VU** la décision n°DOS-2020/063 du 21 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification de la décision n°2019-1769 du 29 octobre 2019 ;
- VU** les décisions n°DOS-2023/1760 et n°DOS-2023/1761 du 30 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatives au regroupement d'activités de soins de suite et de réadaptation de la Fondation La Renaissance Sanitaire sur le site implanté 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
- VU** la décision n°DOS-2023/3142 du 23 août 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification de la décision n°DOS-2023/1760 du 30 mai 2023 ;

VU	la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation présentée par la Fondation La Renaissance Sanitaire (n°Finess EJ : 750814030), dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris, visant à étendre la capacité de prise en charge de l'activité de soins médicaux et de réadaptation de 73 à 120 lits d'hospitalisation complète et de 35 à 45 places d'hospitalisation de jour sur le site Carré Haussmann (n°Finess ET : 770027696), 6 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 25 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT	la demande susvisée ;
CONSIDÉRANT	que, dans le cadre d'une opération de recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation en Seine-et-Marne, la Fondation La Renaissance Sanitaire a été autorisée, par décision n°2019-1769 du 29 octobre 2019, à exercer des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR), désormais dénommés soins médicaux et de réadaptation (SMR), à la suite de la cession à son profit d'autorisations antérieurement détenues par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) ;
CONSIDÉRANT	que, par les décisions susvisées du 30 mai 2023, la Fondation La Renaissance Sanitaire a été autorisée à regrouper sur un site unique implanté 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny, les activités de SMR jusqu'alors exercées sur plusieurs sites distincts (Coulommiers, Meaux et Marne-la-Vallée) ; que, dans l'attente de l'ouverture du site définitif, les activités concernées ont continué à être exercées sur les sites de Coulommiers, Meaux et Marne-la-Vallée, selon les modalités transitoires autorisées ;
CONSIDÉRANT	que, par arrêté du maire de Jossigny en date du 6 mars 2026, la numérotation de la voirie a été modifiée ; que le site autorisé au 2-4 cours de la Gondoire, 77600 Jossigny, est désormais référencé au 6 cours de la Gondoire, 77600 Jossigny ;
CONSIDÉRANT	que le regroupement de l'ensemble des activités concernées sur ce site est prévu en septembre 2026, concomitamment à la cessation d'activité du promoteur sur les sites de Coulommiers, Meaux et Marne-la-Vallée ;
CONSIDÉRANT	que dans ce cadre, la Fondation La Renaissance Sanitaire sollicite une augmentation des capacités de prise en charge de l'activité de SMR sur le site de Jossigny, laquelle portera la capacité totale de l'établissement de 73 à 120 lits d'hospitalisation complète et de 35 à 45 places d'hospitalisation de jour, selon la répartition suivante : - au titre du SMR addictologie, la capacité sera maintenue à 18 lits d'hospitalisation complète et 5 places d'hospitalisation de jour ; - au titre du SMR polyvalent, la capacité sera portée de 20 à 30 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation de jour seront créées ; - au titre de la prise en charge des patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR), la capacité sera maintenue à 10 lits d'hospitalisation complète ; - au titre du SMR locomoteur, la capacité sera portée de 10 à 22 lits d'hospitalisation complète, les 10 places d'hospitalisation de jour étant maintenues ; - au titre du SMR digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition (DEDN), la capacité sera portée de 15 à 40 lits d'hospitalisation complète, les 10 places d'hospitalisation de jour étant maintenues ; - au titre du SMR respiratoire, la capacité sera maintenue à 10 places d'hospitalisation de jour ;

CONSIDÉRANT	que l'augmentation capacitaire projetée répond aux besoins identifiés sur le territoire du Nord Seine-et-Marne, caractérisé notamment par une croissance démographique soutenue, un vieillissement de la population et une prévalence élevée des pathologies chroniques ; qu'elle contribuera à renforcer l'accessibilité à l'offre de soins médicaux et de réadaptation et à répondre aux besoins de prise en charge de patients complexes et polymorbides ;
CONSIDÉRANT	que le nouvel établissement disposera d'un secteur d'hospitalisation composé de 117 chambres individuelles et 8 chambres doubles ainsi que de 17 espaces dédiés à la réadaptation d'une superficie totale de 940 m², permettant d'accueillir les capacités projetées et d'assurer les différentes prises en charge ;
CONSIDÉRANT	que l'équipe médicale est actuellement composée de 9 médecins pour un total de 5,7 équivalents temps plein (ETP) ; que l'effectif médical projeté à l'horizon 2028 sera de 9 médecins représentant 8,5 ETP ; que l'équipe paramédicale est actuellement composée notamment de 24 infirmiers diplômés d'État (IDE) pour un total de 23,8 ETP et de 21 aides-soignants représentant 20,8 ETP ; que les effectifs projetés à l'horizon 2028 seront de 52 IDE représentant 52 ETP et de 69 ETP d'aides-soignants ; que les effectifs des autres professionnels concourant à la prise en charge des patients seront également renforcés à l'horizon 2028, avec le doublement des ETP de diététiciens et d'enseignants en activité physique adaptée, ainsi que le triplement des ETP d'ergothérapeutes, de masseurs-kinésithérapeutes et de psychologues ;
CONSIDÉRANT	que l'augmentation des capacités sera réalisée progressivement afin d'atteindre le capacitaire sollicité, à l'horizon 2028 ;
CONSIDÉRANT	que l'augmentation capacitaire sollicitée s'inscrit dans la continuité du projet médical de l'établissement, dont elle accompagne le développement sans en modifier les orientations principales ;
CONSIDÉRANT	que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation n'appellent pas de remarque particulière ;
CONSIDÉRANT	que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) ;
CONSIDÉRANT	au regard de l'augmentation capacitaire projetée, qu'une vigilance particulière devra être portée à l'adéquation des effectifs médicaux et paramédicaux aux capacités effectivement déployées, afin de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 25 juin 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Fondation La Renaissance Sanitaire (n°Finess EJ : 750814030), **est autorisée** à augmenter les capacités de prise en charge de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), en portant la capacité de 73 à 120 lits d'hospitalisation complète et de 35 à 45 places d'hospitalisation de jour, sur le site Carré Haussmann (n°Finess ET : 770027696), 6 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre des modifications des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-15-00003

Arrêté n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/070
portant abrogation de la décision de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical pour un
site de rattachement d'une structure
dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2026-070

portant abrogation de la décision de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 026/2026 en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille, des Risques et de la Sécurité Sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2020-19 en date du 23 octobre 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 10, avenue du Fief – Lot 15 – ZI Parc les Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône Cedex (95310) de la société UNIV'AIR MEDICAL dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** la demande déposée par la société UNIV'AIR MEDICAL en date du 28 novembre 2025 demandant le transfert total des activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement sis 10, avenue du Fief – Lot 15 – ZI Parc les Béthunes à Saint-Ouen l'Aumône Cedex (95310) vers un nouveau site sis 9, rue du Rapporteur à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 20 janvier 2026 et la conclusion définitive en date du 24 février 2026 aux termes desquels un avis défavorable a été rendu ;
- VU** la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2026/039 en date du 26 mai 2026 portant refus d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical par le site de la société UNIV'AIR MEDICAL sis 9, rue du rapporteur à Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU** la demande présentée par la société UNIV'AIR MEDICAL en date du 13 mai 2026 et complétée par courriel en date du 4 juin 2026, en vue de transférer le site de rattachement sis 10, avenue du Fief – Lot 15 – ZI Parc les Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône Cedex (95310) vers le site de rattachement sis 9, rue du Rapporteur à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

CONSIDERANT que l'inspection sur site, en date du 3 septembre 2026, a permis de constater que la structure a déménagé au 9, rue du Rapporteur à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) malgré le refus prononcé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le registre national des entreprises, mis à jour le 23 juillet 2026, indique que le site de rattachement sis 10, avenue du Fief – Lot 15 – ZI Les Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône Cedex (95310) est fermé depuis le 19 mai 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société UNIV'AIR MEDICAL sis 10, avenue du Fief – Lot 15 – ZI Parc les Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône Cedex (95310), est abrogée à compter du 3 septembre 2026.

ARTICLE 2 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 septembre 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille, des Risques
et de la Sécurité Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARRIBA